



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 27 août 2020

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques
Réf. DCL/BEICEP/SQ-2020-11

Commune de Boissières

ARRETE N° 30-2020-08-27-003

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Boissières ;

VU le PPRi approuvé le 17 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 24/2018/M1 du 28 août 2018 du conseil municipal de la commune de Boissières approuvant le projet de création d'une aire de stationnement et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'un parc de stationnement et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'avis des domaines, en date du 31 août 2018 ;

VU les avis de la DDTM, en date du 4 juillet 2019 et du 7 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la commune de Boissières en date du 13 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment, la notice explicative, le plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire du coût des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire régulier et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000048/30 du 15 juillet 2020 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 14 et le 27 août 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène de la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les diverses mesures sanitaires prises doivent être prorogées jusqu'au 30 octobre 2020 afin d'éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur la création d'une aire de stationnement sur la place centrale du village afin de résorber le problème récurrent et croissant de stationnement sur la commune de Boissières.

Ce projet est soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

L'arrêté n° 30-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant le même objet, est abrogé.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique conjointe, d'une durée de 19 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Boissières du :

Vendredi 11 septembre 2020 à 9 heures au mardi 29 septembre 2020 à 18 heures

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de M. Marc FOUCON, maire de Boissières, au 06 17 61 45 40.

ARTICLE 4 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune de Boissières (place de la Mairie), siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Désignation commissaire enquêteur

M. NOGUIER, Marc, professeur d'histoire géographie, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, le 15 juillet 2020.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier

Les documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public à la mairie de Boissières, place de la mairie, 30114 Boissières.

Le public peut prendre connaissance des différents dossiers du projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie (les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h).

Ils sont également publiés, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : www.gard.gouv.fr et sur le site de la commune de Boissières : <https://boissieres30.fr>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Boissières ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Boissières, place de la mairie 30114 Boissières. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Marc NOGUIER, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie de Boissières, aux jours et heures suivants :

- vendredi 11 septembre 2020 de 9h à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- vendredi 18 septembre 2020 de 9h à 12h
- mardi 29 septembre 2020 de 16h à 18h (jour de clôture de l'enquête)

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 35 22 78 les mardi et vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 : Mesures sanitaires et distanciation sociale (COVID-19)

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrières en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 9), pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié (cf. article 9) ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

ARTICLE 11 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public, à la mairie de Boissières et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité, qui incombe au maire, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard à l'issue de l'enquête.

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 12 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête – rapport du commissaire enquêteur – publication

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire qui le mettra, à la disposition du commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il consignera séparément ses conclusions motivées et adressera son rapport et ses conclusions au préfet du Gard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction de la citoyenneté et de

la légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques), en mairie de Boissières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 14 : Avis de la commune

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 15 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique est un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains, ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boissières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

